

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CARBURE DE TUNGSTÈNE ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 287/2011 du Conseil du 21 mars 2011 (JOUE L 78 du 24.03.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de tungstène, de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique et de carbure de tungstène fondu, originaires de Chine, est institué à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de tungstène, de carbure de tungstène simplement mélangé à de la poudre métallique et de carbure de tungstène fondu relevant actuellement des codes NC 2849 90 30 et ex 3824 30 00^(*) (code TARIC 3824 30 00 10)) et originaires de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif est applicable au prix net franco frontière de l'UE, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 s'élève à 33 %.
3. Ce règlement entre en vigueur le 25 mars 2011.

(*) Les particules sont irrégulières et ne sont pas fluides, contrairement aux particules des «poudres prêtes à la compression» qui sont sphériques ou de forme granulaire, homogènes et fluides. Le manque de fluidité peut être mesuré et déterminé à l'aide d'un entonnoir calibré, par exemple un appareil de Hall répondant à la norme ISO 4490.